

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
autorisant la création d'une implantation d'enseignement
fondamental spécialisé de type 7 au sein de l'école
communale d'enseignement fondamental ordinaire de
l'Orangerie et du Tilleul, sise rue du Tilleul 35, à 1300
Wavre**

A.Gt 11-07-2018

M.B. 10-08-2018

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 24, § 2, 13° ;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment les articles 185, § 1^{er}, 189, §§ 4 et 5, 196;

Considérant la demande du Pouvoir organisateur de l'Institut Royal pour Sourds et Aveugles (IRSA) d'organiser une implantation d'enseignement fondamental spécialisé de type 7 au sein de l'école d'enseignement fondamental ordinaire de l'Orangerie et du Tilleul située à Wavre;

Considérant que l'implantation d'enseignement spécialisé n'est pas située dans la même commune que l'école d'enseignement spécialisé IRSA;

Considérant l'accord entre le pouvoir organisateur de l'IRSA et celui des écoles de l'Orangerie et du Tilleul;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 27 juin 2018;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 6 juillet 2018;

Vu le « test genre » du 2 juillet 2018 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le Gouvernement autorise, conformément à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et à l'article 185 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, la création d'une implantation d'enseignement fondamental spécialisé de type 7 au sein de l'école communale d'enseignement fondamental ordinaire sise Rue du Tilleul 35, à 1300 Wavre.

L'implantation créée dépendra de l'IRSA T7 situé Chaussée de Waterloo 1508, à Uccle.

L'autorisation est accordée sous réserve que les normes prévues par le décret du 3 mars 2004 précité soient atteintes.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Article 3. - La Ministre ayant l'enseignement spécialisé dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 juillet 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS